



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.847/17
du 23 février 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant
la partie réglementaire du Livre I^{er} du Code de
l'Environnement, en ce qui concerne la Commission
de recours pour le droit d'accès à l'information
en matière d'environnement'

Le 28 janvier 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités et de l'Économie sociale de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant la partie réglementaire du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, en ce qui concerne la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement'.

Le projet a été examiné par la dix-septième chambre le 23 février 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Clément PESESSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 février 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, les modifications suivantes seront apportées :
 - 1^o l'article D.20.6, qui ne procure pas de fondement juridique au projet, sera omis ;
 - 2^o les mots « , alinéa 4, inséré par le décret du 16 mars 2006, » seront ajoutés après « D.20.4 ».
2. Un alinéa sera inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 afin de viser l'acte de droit interne qui est modifié par le projet, soit le livre I^{er} du Code de l'Environnement, partie réglementaire.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Les mots « de recours » seront insérés entre les mots « Les membres de la Commission » et les mots « , effectifs ou suppléants ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Luc DONNAY